



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-284-1 du 11 octobre 2021**

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente, dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire sauf dans les établissements recevant du public de type PA (établissements de plein air) : terrains de sports, stades, piscines à ciel ouvert

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-260-1 du 17 septembre 2021 portant obligation du port du masque ;
- VU** la déclaration du Premier Ministre en date du 16 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 8 octobre 2021 et annexé au présent arrêté ;

**VU** la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 8 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie de crise sanitaire a été décrétée pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2001-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France indiquent que pour le département de l'Aveyron, le taux de positivité est de 0,7 % et le taux d'incidence de 25,5 pour 100 000 habitants sur la période du 29 septembre au 5 octobre 2021 ; que l'analyse de ces données révèle une baisse continue de la circulation virale puisque sur la période du 22 au 28 septembre, ces taux étaient respectivement de 1,1 % et 42 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de circulation se situe sous le seuil d'alerte et qu'il n'y a pas de chaînes de contamination identifiées ; qu'en effet, les signaux en milieux collectifs remontés à l'ARS font apparaître une diminution de situations complexes, nécessitant la prise de mesures de protection sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que cependant, les hospitalisations liées à la COVID-19 perdurent dans plusieurs établissements de santé du département. Ainsi le 8 octobre 2021, 22 lits de médecine ou de soins de suite et de réadaptation sont occupés par des patients atteints par la COVID mais aucun patient n'est pris en charge en service de réanimation ;

**CONSIDÉRANT** que ces événements montrent l'importance de continuer à respecter les gestes barrières et à maintenir des mesures de prévention renforcées, en particulier, dans les situations où la densité humaine et les contacts prolongés sont importants, afin d'éviter des fermetures préjudiciables à la continuité des activités éducatives, sociales et économiques du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maintenir des mesures de prévention des risques de propagation sanitaire, visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public lorsque la densité et les contacts humains sont importants ; que ces mesures contribuent à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département de l'Aveyron constitue une mesure de nature à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire :

- pour toute personne de onze ans et plus :
  - dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
  - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
  - dans les accueils de loisirs et d'hébergement,
  - dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
  - dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
  - dans les files d'attente,
  - dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire **sauf** dans les établissements recevant du public de type PA (établissements de plein air) : terrains de sports, stades, piscines à ciel ouvert.
  
- pour toute personne de plus de six ans :
  - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
  - dans les accueils de loisirs et d'hébergement.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 44 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-260-1 du 17 septembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez,  
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 11 octobre 2021

  
Valérie MICHEL-MOREAUX

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service émetteur : Délégation Départementale  
Affaire suivie par : Benjamin ARNAL  
Courriel : benjamin.arnal@ars.sante.fr  
Téléphone : 05-65-73-69-00  
Date : **08/10/2021**

Madame la Préfète du département de l'Aveyron

**Objet : Situation épidémiologique et sanitaire Covid19 en Aveyron et prolongation de mesure portant obligation de port du masque**

Madame la Préfète,

Sur la période du 29 septembre au 5 octobre 2021, Santé Publique France indique, pour le département de l'Aveyron, les données suivantes :

- o Taux de positivité de 0,7% et taux d'incidence de 25,5/100 000 habitants.

L'analyse de ces données révèle une baisse continue de la circulation virale puisque sur la période du 22 au 28 septembre, ces taux étaient respectivement de 1,1 % et 42/100000. Ainsi le niveau de circulation se situe sous le seuil d'alerte et il n'y a pas de chaînes de contamination identifiées.

En effet, les signaux en milieux collectifs remontés à l'ARS font apparaître une diminution de situations complexes, nécessitant la prise de mesures de protection sanitaire.

Cependant, les hospitalisations liées à la COVID-19 perdurent dans plusieurs établissements de santé du département. Ainsi le 8 octobre 2021, 22 lits de médecine ou de soins de suite et de réadaptation sont occupés par des patients atteints par la COVID mais aucun patient n'est pris en charge en service de réanimation.

Dans ce contexte, la décision de l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public soumis au PASS Sanitaire préconisée par avis du 17/09/2021 peut être abrogé.

Le port du masque reste cependant préconisé dans tout lieu ne permettant pas, ni d'écarter le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique : marchés, brocantes, manifestations, transports en commun et leurs abords, spectacles, rues et zones piétonnes particulièrement fréquentées, abords des centres commerciaux, abords des lieux de cultes, files d'attentes...

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général, et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de  
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale de l'Aveyron  
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)